

DB Planning Insights - février 2015

Transmission patrimoniale et planification successorale : l'assurance-vie

Soyez exigeant
pour votre argent

Deutsche Bank



Sommaire

1. Introduction	5
2. Donation avec retour conventionnel	6
2.1. Retour conventionnel : de quoi s'agit-il ?	6
2.2. Assurance-vie en vue de canaliser le retour conventionnel	6
2.3. Charge de rente viagère ou de paiement périodique	8
3. Donation de sommes déjà investies dans une assurance-vie	9
3.1. Introduction	9
3.2. Le don d'assurance	10
4. Conclusion	12

BON À SAVOIR :

Une modification légale protège davantage les héritiers réservataires	14
Désignez les bénéficiaires de préférence de manière générique plutôt que nominative ..	16
Clause bénéficiaire « les héritiers légaux » ou « la succession »	18

Texte rédigé par Paul Van Eesbeeck,
conseiller juridique - associé chez Vereycken & Vereycken Consulting.





1. Introduction

Il y a 20 ans, l'étagage des assureurs-vie était essentiellement garni de produits de pension avec des incitants fiscaux : songeons aux assurances de type « épargne-pension », aux assurances de groupe et, dans le contexte spécifique des prêts hypothécaires, aux assurances de solde restant dû.

Depuis lors, les assurances-vie ont aussi trouvé leur place dans le vaste paysage des produits d'épargne et de placement, essentiellement pour les particuliers. On s'est même mis à les appeler « assurances-placement ». L'on y distingue deux grandes familles : d'une part, les assurances-placement offrant un rendement garanti (« branche 21 ») et d'autre part, les assurances-placement n'offrant pas de rendement garanti mais un rendement lié à la performance d'un ou plusieurs fonds d'investissement (« branche 23 »).

Ces assurances-placement bénéficient d'un régime fiscal favorable, surtout dans une perspective d'investissement à plus long terme : les primes sont certes grevées d'une « taxe sur primes » de 2%, mais les intérêts et plus-values sont exonérés du précompte mobilier de 25% (en branche 21, cela sous-entend un investissement d'une durée minimale de 8 ans).

Au début, les assureurs ont surtout mis en exergue la dimension d'investissement de ces assurances. Ce n'est qu'au fil du temps que l'on a pris conscience du fait que l'assurance-vie était bien plus qu'un simple véhicule de placement et offrait d'autres perspectives. Par la conju-

gaison de la désignation de l'assuré, de la définition de l'événement assuré (il s'agit généralement du décès de l'assuré) et de la désignation des bénéficiaires, l'assurance-vie peut en effet devenir un instrument de protection et de transmission patrimoniale assez sophistiqué, le tout encadré par une législation spécifique et attrayante. Les assurances-placement sont aussi de plus en plus souvent intégrées comme instrument de canalisation de diverses conditions, charges et modalités adossées à des donations.

« Ce n'est qu'au fil du temps que l'on a pris conscience du fait que l'assurance-vie était bien plus qu'un simple véhicule de placement et offrait d'autres perspectives. »

Ce DB Planning Insights se propose de lever un coin du voile¹. Pour ne pas trop compliquer les choses, nous envisageons la situation d'un parent qui veut faire don d'une somme d'argent à son enfant majeur. Dans un premier temps, nous considérons que le parent n'a pas encore d'assurance-placement au moment où il envisage la donation. Ensuite, nous embrayerons sur le cas de figure du parent ayant déjà investi une partie de son patrimoine dans une assurance-vie et qui souhaite à présent faire don de cette assurance-vie à son enfant².

De plus, vous retrouverez à la fin de cette nouvelle édition du DB Planning Insights, trois informations importantes concernant différents points qui pourraient plus particulièrement vous intéresser.



2. Donation avec retour conventionnel

2.1 Retour conventionnel : de quoi s'agit-il ?

Les donations sont assez ancrées dans les mœurs belges dans une perspective de transmission patrimoniale à la génération suivante. Souvent, la donation s'accompagne d'une série de conditions et de charges. Nous allons ci-dessous à la recherche de la plus-value que peuvent dégager les assurances-vie en vue de canaliser un grand « classique » : le retour conventionnel.

Une donation s'inspire d'une affection particulière du donateur à l'égard du donataire. Vous souhaitez, en tant que donateur, transmettre une somme à une personne déterminée (par exemple à votre enfant), mais vous ne voulez peut-être pas que, si votre enfant venait malencontreusement à décéder avant vous, l'argent donné se disperse dans la succession de votre enfant et échoit à des personnes à l'égard de qui vous affichez peut-être moins de sympathie. Le législateur a été sensible à cette préoccupation en vous autorisant explicitement, en tant que donateur, à vous réserver un droit de « retour » de la donation. En clair, un tel « retour conventionnel » signifie que **les biens donnés vous seront retournés si le donataire (par exemple votre enfant) décédait avant vous**³. Le retour ne peut être stipulé qu'au seul profit du donateur et donc pas au profit de tiers.

En prime, vous n'êtes pas redevable de droits de succession sur l'argent qui vous est ainsi retourné en cas de décès du donataire. Avec l'argent ainsi récupéré, vous pouvez ensuite envisager une nouvelle donation à quelqu'un d'autre.

« Un tel « retour conventionnel » signifie que les biens donnés vous seront retournés si le donataire décédait avant vous »

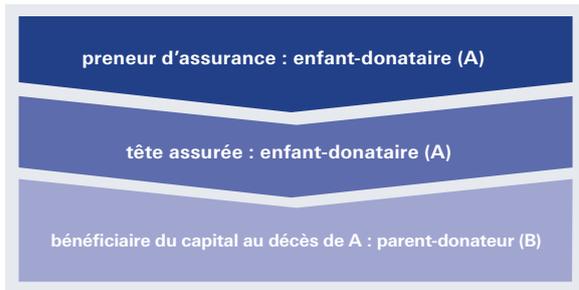
2.2 Assurance-vie en vue de canaliser le retour conventionnel

Le retour conventionnel peut toutefois poser des difficultés si le donataire (par exemple votre enfant) a investi l'argent reçu dans son habitation ou son entreprise, ou s'il l'a tout simplement consommé ou même « dilapidé ».

Pour éviter des discussions, des émotions, voire même des conflits, il est peut-être indiqué que vous mettiez en place, en tant que donateur, un « mécanisme de contrôle ». Ceci afin d'être certain de récupérer l'argent donné en cas de décès de votre enfant.

Un de ces instruments de contrôle est l'**assurance-vie**. Le retour conventionnel peut en quelque sorte être canalisé, garanti et même matérialisé, si l'enfant injecte la somme

d'argent reçue comme prime dans une assurance-vie dans une configuration dite « AAB » :



Afin d'éviter que votre enfant procède au rachat de l'assurance-vie, il peut être prévu dans le sillage que la clause bénéficiaire de l'assurance (ici à votre profit en tant que donateur) soit « acceptée » par vous, par le biais d'un avenant à la police spécifiquement établie à cette fin. L'acceptation verrouille la clause bénéficiaire, si bien que votre enfant ne pourra pas procéder de manière autonome au rachat de l'assurance-vie. Ceci vous garantit de récupérer l'argent donné en cas de prédécès de votre enfant.

Si votre enfant décédait avant vous, le capital-décès de l'assurance vous revient, ce qui était d'ailleurs l'objectif du retour conventionnel. Si les dispositions contractuelles adéquates figurent dans les documents qui accompagnent ou consacrent la donation et dans les conditions de police de l'assurance-vie,

l'administration fiscale accepte même que vous ne payiez pas de droits de succession sur le capital-décès de l'assurance-vie, du moins à raison du montant correspondant à la somme d'argent initialement donnée⁴. Et la boucle est ainsi bouclée.





2.3. Charge de rente viagère ou de paiement périodique

Outre le « retour conventionnel », vous pouvez en tant que donateur aussi vous ménager une rente viagère ou un paiement périodique à charge du donataire. Ainsi, vous pouvez par exemple vous réserver le droit, en tant que donateur, de réclamer à votre enfant un montant annuel qui se monte à 2% de la somme d'argent donnée.

Ici aussi, l'assurance-vie mise en place pour canaliser dans un premier temps le retour conventionnel, peut jouer un rôle important. Ainsi, votre enfant peut être autorisé à opérer en votre faveur un rachat annuel partiel de l'assurance-vie, à raison du paiement périodique convenu (2% de la somme d'argent donnée, dans notre exemple).

Les modalités peuvent être fixées selon les souhaits des parties. On constate par ailleurs souvent que le donateur ne souhaite inscrire la charge de paiement périodique dans l'acte de donation que comme une sécurité, sans pour autant avoir l'intention de réclamer effectivement (d'emblée ou chaque année) ce paiement. Peut-être le donateur souhaite-t-il tout au plus se ménager un paiement périodique comme sécurité, au cas où, peut-être des années plus tard, il serait eux-même dans le besoin suite à des circonstances inattendues. Dans ce cas, s'il lui faut l'argent, il lui suffit de réclamer annuellement la somme convenue.



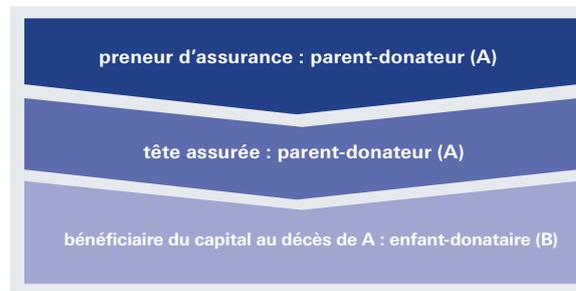
3. Donation de sommes déjà investies dans une assurance-vie

3.1. Introduction

Dans le cadre de la technique de transmission patrimoniale par une donation avec retour conventionnel et charge de rente viagère ou paiement périodique, canalisés par une assurance-vie commentée ci-avant, nous envisageons une donation portant sur une somme d'argent. Une **somme d'argent** dont vous disposiez déjà, par exemple sur un livret d'épargne ou suite à la vente de titres (actions, obligations, fonds, ...) que vous déteniez sur un compte-titres.

Un autre cas de figure est celui où vous aviez déjà précédemment conclu une **assurance-placement** et souhaitez à présent faire don des sommes investies dans cette assurance à votre enfant. Nous envisageons qu'il s'agit d'une assurance-vie conclue dans une configuration viagère classique de type « AAB » :

« Il y a un moyen fort simple pour faire dès à présent don à votre enfant des sommes investies dans l'assurance-vie. »



Il y a un moyen fort simple pour faire dès à présent don à votre enfant des sommes investies dans l'assurance-vie. Il se décline en trois étapes : vous rachetez dans un premier temps votre assurance-vie, ensuite vous transmettez la somme d'argent correspondant à la valeur de rachat de l'assurance-vie à votre enfant par une donation classique et enfin, votre enfant peut ensuite à son tour réintégrer la somme reçue dans une assurance-vie conclue à son nom en vue de canaliser un retour conventionnel ou une charge de paiement périodique, comme nous l'avons vu. Ce procédé présente toutefois quelques inconvénients.

- En cas de rachat de l'assurance-vie, il se peut que l'assureur applique une indemnité de rachat - appelons cela des **frais de sortie**.
- Surtout lorsqu'il s'agit d'une assurance-placement en branche 21 qui ne court pas encore depuis 8 ans, le rachat peut entraîner l'application du précompte mobilier de 25%⁵.

- Si votre enfant affecte l'argent reçu comme prime d'une assurance-vie conclue à son nom, [la taxe sur primes de 2% s'applique](#) (une nouvelle fois), sans parler des éventuels frais d'entrée qu'impute l'assureur sur cette nouvelle assurance-vie.
- Si la donation porte sur une somme d'argent investie dans une assurance-placement en branche 21 qui a été conclue voici plusieurs années, [le taux d'intérêt garanti sur cette assurance-vie existante sera sans doute sensiblement plus élevé](#) que le taux d'intérêt garanti que l'enfant pourra obtenir sur la nouvelle assurance qu'il conclurait aujourd'hui avec la somme d'argent reçue⁶. Il serait donc dommage de « sortir » de cette assurance-placement existante en branche 21 offrant un intérêt garanti nettement plus favorable que les taux du marché actuels.

D'où l'idée de ne pas procéder au rachat de l'assurance-vie mais de la laisser intacte et de faire don de cette assurance, sans en opérer le rachat. De la sorte, les frais et impôts potentiels, ainsi que la perte d'un rendement garanti attrayant peuvent être évités. Ceci peut se réaliser par le « [don d'assurance](#) ».

3.2. Le don d'assurance

Une assurance-vie ne peut être cédée par simple transmission physique des documents de police ou par un simple virement bancaire.

En vue de réaliser un « don d'assurance », la législation impose que vous signiez un avenant à la police par lequel vous cédez de manière irrévocable la totalité de vos droits sur la police (y compris sa valeur de rachat) au donataire (par exemple votre enfant). De la sorte, vous vous effacez de l'assurance-vie au profit de votre enfant, qui devient le nouveau preneur d'assurance et donc le nouveau « titulaire » de l'assurance-vie⁷.

Nous passons brièvement en revue les caractéristiques d'un tel « don d'assurance », ainsi que quelques points qui méritent l'attention.

- Comme nous l'avons vu, il convient d'établir un [avenant à la police](#) qui scelle la cession de vos droits sur la police à votre enfant. Il est plus qu'indiqué de solliciter l'intervention d'un notaire dans ce contexte. La plupart des assureurs l'exige d'ailleurs.
- S'il s'agit d'un notaire belge, l'acte notarié est automatiquement soumis à la formalité de l'enregistrement et, partant, à l'application des droits de donation. Entre parents et enfants, ces droits de donation se montent à [3,3% en Région wallonne et à 3% en Région bruxelloise et en Région flamande](#). Ces droits se calculent en

principe sur la valeur de la police à la date où l'acte est enregistré.

- Ces droits de donation ont normalement pour effet que **votre enfant ne sera pas redevable de droits de succession sur le capital qu'il percevra dans le cadre de l'assurance à votre décès (ultérieur)⁸**. Il y a même de bonnes raisons de considérer qu'il n'y aura pas de droits de succession non plus sur l'accroissement de la valeur du contrat d'assurance entre la date du don d'assurance et le dénouement ultérieur du contrat, à savoir à votre décès.
- La situation se complique un peu si vous souhaitez faire don de votre assurance conjointement à plusieurs personnes (par exemple à tous vos enfants).





4. Conclusion

L'assurance-vie n'est pas seulement un instrument de **transmission patrimoniale** et de **planification successorale**. Elle permet aussi canaliser diverses conditions, charges et modalités adossées à des donations (clause de retour conventionnel et charge de paiement périodique). L'assurance-vie peut même être l'objet d'une donation (don d'assurance).

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent la **polyvalence** de l'assurance-vie. Une polyvalence qui va en outre de pair avec une fiscalité attrayante, du moins si l'horizon de placement est suffisamment long

Ce DB Planning Insights nous a tout au plus permis d'ébaucher quelques lignes de force. La mise en œuvre concrète **nécessite un accompagnement par des professionnels en la matière, qui intègre aussi les particularités propres à chaque cas concret** (présence d'enfants mineurs, clauses spécifiques dans le contrat de mariage, présence de deux donateurs, le fait qu'un ou plusieurs intervenants n'habitent pas en Belgique, etc.).

¹ Plusieurs 'encadrés' sillonnant le texte se penchent aussi succinctement sur certaines modifications apportées récemment à la législation des assurances.

² Ce qui suit peut tout aussi bien s'envisager pour des donations faites par les grands-parents à leurs petits-enfants.

³ Il existe des variantes, qui ne sont toutefois pas développées ici.

⁴ Si le rendement généré pendant la durée de l'assurance fait que le capital-décès est supérieur à la somme d'argent initialement donnée, il faut considérer – même si la question n'est pas tout à fait tranchée – que les droits de succession seront dus sur ce montant excédentaire.

⁵ Pour l'application de ce précompte mobilier de 25%, le législateur fiscal considère même fictivement que l'assurance-vie a dégagé un rendement annuel de pas moins de 4,75% !

⁶ Il y a quelques années encore, les assureurs offraient aisément un rendement garanti (viager!) de 3,25% et même 3,75%. Aujourd'hui, on est descendu sous la barre des 2%. Ceci s'inscrit dans la logique des taux actuels du marché, qui sont en berne: une obligation d'Etat belge sur 10 ans n'affiche actuellement qu'un rendement brut oscillant autour de 2%.

⁷ La configuration 'AAB' susvisée se transforme alors, après la cession des droits, en une configuration 'BAB', mais A reste bien la tête assurée.

⁸ Nous ne nous étendons pas sur la situation où votre enfant serait entretemps lui-même décédé et pas davantage sur la situation où votre enfant aurait entretemps désigné quelqu'un d'autre que lui-même comme bénéficiaire de la prestation d'assurance.

PAUL VAN EESBEECK
conseiller juridique - associé
Vereycken & Vereycken
Consulting

Une modification légale protège davantage les héritiers réservataires

Le droit successoral contient des dispositions visant à protéger certaines catégories d'héritiers. Il s'agit des « héritiers réservataires ». Ils bénéficient d'une quotité héréditaire dite « réservataire » et ne peuvent ainsi être déshérités que partiellement.

Si le défunt laisse un enfant, cette quotité réservataire se monte à la moitié de la succession (« la succession » englobe ici aussi toutes les donations faites du vivant du défunt). S'il y a deux enfants, la quotité réservataire se monte aux deux tiers de cette même succession (un tiers par enfant). A partir de trois enfants, la quotité héréditaire globale pour tous les enfants se monte aux trois quarts de la succession. Le conjoint survivant est également héritier réservataire (mais pas le partenaire cohabitant légal) et dans certains cas spécifiques même les ascendants du défunt.

Mais qu'en est-il de cette réserve héréditaire si quelqu'un transmet une somme d'argent à un tiers par le biais d'une assurance-vie (et donc pas par voie d'un testament ou d'une donation classique) ? Initialement, la législation des assurances disposait que la protection des héritiers réservataires ne jouait, dans le contexte spécifique d'une assurance-vie, que dans la mesure où les primes payées étaient « manifestement exagérées » (une lecture littérale de la loi autorisait donc d'exagérer « simplement », seule l'exagération « manifeste » étant visée par la loi...). On ne s'étonnera pas qu'avec

un tel texte de loi, certains assureurs se sont sentis inspirés à véhiculer l'idée comme quoi l'assurance-vie était un instrument de choix pour mettre les héritiers réservataires à l'écart.

Suite à l'intervention de la Cour constitutionnelle, le législateur a revu sa copie et a adapté la législation des assurances début 2013. Depuis lors, la transmission patrimoniale par le biais d'une assurance-vie doit s'inscrire elle aussi dans les contours du droit successoral réservataire. A défaut de quoi, les héritiers réservataires pourraient réclamer la « réduction » de la prestation d'assurance revenant à une tierce personne.

Un élément de la nouvelle loi retient l'attention. En vue d'apprécier s'il est porté atteinte à la réserve héréditaire des enfants par une assurance-vie que par exemple leur père aurait conclue au profit de sa compagne, l'on ne tient désormais plus compte des primes que le père a versé dans l'assurance-vie, mais bien du capital-décès que perçoit sa compagne. C'est surtout dans le cadre des assurances de risque en cas de décès que la différence entre les primes payées et le capital-décès peut être significatif. Prenons qu'un capital décès de 250.000 euros puisse être assuré par une prime de risque annuelle de 2.500 euros et que la tête assurée décède le lendemain de la date de conclusion de la police (et donc après paiement de la première prime de 2.500 euros). Pour le

calcul de la réserve héréditaire des enfants, l'on tiendra dans ce cas compte du capital-décès de 250.000 euros versé à la compagne du défunt, alors que le défunt ne s'est en réalité appauvri qu'à raison de la prime de 2.500 euros... Cette nouvelle donne incitera sans doute encore plus que par le passé à faire plutôt conclure la couverture décès par la compagne elle-même, à son propre profit, mais sur la tête de son partenaire (configuration de type « ABA » ou « stipulation pour soi-même »). Elle évitera de la sorte tout problème d'atteinte à la réserve héréditaire des enfants de son partenaire défunt. Qui plus est, elle ne sera en principe pas redevable de droits de succession sur le capital-décès qu'elle percevra au décès de son partenaire. Cette technique fort simple permet ainsi de faire d'une pierre deux coups.

Désignez les bénéficiaires de préférence de manière générique plutôt que nominative

L'on prête souvent trop peu d'attention à un libellé adéquat de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie. C'est fâcheux, car la clause bénéficiaire est sans doute la clé de voûte de toute assurance-vie : elle indique à qui reviendra la prestation d'assurance au décès de la tête assurée.

Les bénéficiaires en cas de décès de la tête assurée sont souvent désignés « en cascade » : « le conjoint du preneur d'assurance, à défaut, les enfants du preneur d'assurance, à défaut ... ». On appelle le premier bénéficiaire – ici le conjoint – le « bénéficiaire principal ». Ceux qui suivent sont appelés les « bénéficiaires subsidiaires ». Dans l'exemple ci-dessus, les enfants n'auront, en qualité de bénéficiaires subsidiaires, droit à la prestation d'assurance que si le preneur d'assurance, également tête assurée, n'était plus marié à son décès (soit en raison d'un divorce, soit suite au prédécès de son conjoint, alors qu'il ne s'était pas remarié).

Vous remarquerez dans l'exemple ci-dessus que la clause bénéficiaire renvoie au conjoint et aux enfants, sans toutefois les citer nommément. Il s'agit d'une clause bénéficiaire dite « générique », qui renvoie au lien conjugal ou à une parenté, mais sans indication du nom des intéressés. Il est d'ailleurs généralement déconseillé d'indiquer le nom du conjoint et des enfants dans la clause bénéficiaire, surtout en raison de « péripéties familiales » qui peuvent se produire en cours de contrat. Deux exemples pour illustrer ces propos.

Illustration 1

Jean a désigné comme bénéficiaire en cas de décès « le conjoint du preneur d'assurance, Isabelle Dupont ». Jean divorce par la suite d'Isabelle Dupont et se remarie avec Martine Durand. La clause bénéficiaire précitée générera assurément des conflits au décès de Jean, moment auquel l'assureur sera amené à verser le capital-décès. Désignez donc plutôt comme bénéficiaire « le conjoint du preneur d'assurance », sans préciser qu'il s'agit – aujourd'hui – d'Isabelle Dupont. En cas de divorce et de remariage avec Martine Durand, la clause bénéficiaire « le conjoint du preneur d'assurance » ne prêtera pas le flanc à la discussion: le capital-décès reviendra tout simplement à la nouvelle épouse de Jean, à savoir Martine Durand. Gageons que cela traduise bien la volonté de Jean.

Illustration 2

Jean a désigné comme bénéficiaires en cas de décès « les enfants du preneur d'assurance, Vincent et Luc ». En cours de police, un troisième enfant naît: Simon. La clause bénéficiaire précitée sera peut-être ici aussi une source de conflit, portant cette fois sur la question de savoir si Simon aura droit ou non à une part du capital-décès au décès de Jean. Désignez donc plutôt comme bénéficiaires « les enfants du preneur d'assurance », sans préciser qu'il s'agit – aujourd'hui – de Vincent et Luc. Dans ce cas, Simon, l'enfant puîné, percevra sans discussion sa part du capital-décès. Ici aussi, telle était sans doute la volonté de Jean.

Clause bénéficiaire « les héritiers légaux » ou « la succession »

Le point précédent a déjà illustré l'importance d'un libellé adéquat de la clause bénéficiaire dans une assurance-vie. Il arrive qu'on y désigne comme bénéficiaires les « héritiers légaux » du preneur d'assurance. Ceci peut cependant dans certains cas réserver de bien mauvaises surprises, comme l'illustre le cas fictif commenté ci-dessous.

Charles, marié à l'époque avec Martine mais entre-temps divorcé, cohabite à présent de fait avec Anne depuis plus de 5 ans. Charles n'a pas d'enfants et a stipulé dans son testament que toute sa succession reviendrait à Anne. Anne est ainsi « légataire universelle ». A l'époque, Charles avait toutefois aussi investi une coquette somme dans une assurance-placement. La clause bénéficiaire de cette police est la suivante : « le conjoint du preneur d'assurance, à défaut les héritiers légaux du preneur d'assurance ». Aucune modification ne fut apportée à cette clause bénéficiaire suite au divorce de Charles et Martine et à la cohabitation subséquente de Charles et Anne. Charles décède. En vertu du testament, toute sa succession revient à Anne. Mais qu'en est-il de l'assurance-vie ? En droit civil, le capital-décès ne tombe pas dans la succession de Charles et la police, avec sa clause bénéficiaire, mène en quelque sorte une vie propre. Anne n'étant, en sa simple qualité de partenaire cohabitant de fait, pas héritière légale, mais tout au plus héritière testamentaire, elle ne peut prétendre au capital-décès de l'assurance-vie. Qui percevra alors le capital-décès ? A

supposer que les seuls héritiers légaux de Charles soient ses deux frères, il est bien possible que les deux frères se partagent le capital-décès, et ce en dépit de leur exhérédation totale par voie testamentaire au profit d'Anne (ce qui était parfaitement possible puisque les frères et sœurs ne sont pas des héritiers réservataires).

Pour éviter ce genre de mésaventure, le législateur est intervenu : si les bénéficiaires sont désignés sous le vocable « les héritiers légaux », le capital-décès issu de l'assurance-vie revient dorénavant quand-même à « la succession » du défunt, si bien qu'un éventuel testament produira ses effets et que, dans notre exemple, le capital reviendra bel et bien intégralement à la compagne de feu Charles, donc à Anne et non pas aux deux frères du défunt. Pour ceux qui le souhaitent autrement, rien ne les empêche de déroger de manière explicite à l'application de la nouvelle loi dans la clause bénéficiaire.

En cas de doute dans cette matière complexe, il peut s'avérer utile d'en parler avec votre assureur, votre banquier ou autre conseiller.

Deutsche Bank

**Découvrez nos dossiers d'expertise sur
www.deutschebank.be**

La rédaction de cette publication a été clôturée le 20 janvier 2015.
Deutsche Bank AG, Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, Registre du commerce de Francfort-sur-le-Main HRB n° 30000. Deutsche Bank AG Agence de Bruxelles,
Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-L0HOD-14.
E. R. : Steve De Meester, Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles.

